



Publié le 09/09/2024

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-569 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'IMPASSE DES
CEDRES**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'inauguration de la cour élémentaire des cèdres prévue le 17 septembre 2024 ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de cet évènement et assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur l'impasse des cèdres, le mardi 17 septembre 2024, de 16h35 à 17h30, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

L'impasse des cèdres sera fermée à la circulation devant l'école.

Les barrières seront fermées.

Le stationnement sera interdit.

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à AUREILHAN, le 06 SEP. 2024

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité**



Fredérique BELLARDI

